

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 1^{ERE} CHAMBRE, SECTION 1, 16 MARS 2018,
N°15/06029, MALKA C/KLASEN**

MOTS CLEFS : contrefaçon – liberté d'expression – droit d'auteur – balance des intérêts – œuvres dérivées

Dans notre société cohabitent liberté d'expression et droit d'auteur et ces deux droits fondamentaux, reconnus et protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme sont parfois amenés à se confronter. C'est le cas dans l'affaire jugée par la Cour d'appel de Versailles le 16 mars 2018 sur renvoi de la décision de la Cour de Cassation du 15 mai 2015. Cette décision était attendue puisqu'elle allait mettre fin à l'affaire opposant M.A Malka, photographe et auteur des photographies litigieuses à M. Peter Klasen, artiste peintre reconnu.

FAITS : M. A Malka, photographe, est l'auteur de trois photographies représentant le visage maquillé d'une jeune femme. Ses photographies ont été publiées, avec la mention de son nom, en décembre 2005 dans la rubrique beauté d'une édition limitée du magazine « Flair ». Il découvre par la suite que des reproductions de ses photographies ont été intégrées sans son autorisation dans plusieurs œuvres de l'artiste peintre M. Peter K. M. A Malka assigne alors M. Peter K en contrefaçon de ses droits d'auteur par acte du 5 février 2010.

PROCEDURE : M. Peter K a été assigné en justice pour contrefaçon le 5 février 2010. Suite à cette assignation, le Tribunal de Grande Instance de Paris a rendu sa décision le 31 janvier 2012 déboutant M Malka de ses demandes. Suite à cette décision, la Cour d'appel de Paris a été saisie et a rendu sa décision le 18 septembre 2013. La cour d'appel infirme alors le jugement du TGI de Paris et condamne M. Peter K à payer 50 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant des atteintes aux droits patrimoniaux et au droit moral de l'auteur. M. Peter K a par la suite saisi la Cour de Cassation, qui dans son arrêt du 15 mai 2015 casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, affirmant que les juges n'avaient pas expliqué de façon concrète en quoi la « recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation » du défenseur et avaient alors privé leur décision de base légale au regard de l'article 10§2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Elle renvoie ainsi les parties devant la Cour d'appel (CA) de Versailles qui a rendu sa décision le 16 mars 2018.

PROBLEME DE DROIT : La cour d'appel, dans cet arrêt, s'est penchée sur la question de savoir si la liberté d'expression, et plus exactement la liberté artistique pouvait paralyser le droit d'auteur et la condition d'autorisation par la titulaire de ce droit lors de la création d'une œuvre dérivée. Il était également question de savoir si une balance des intérêts devait être effectuée par les juges.

SOLUTION : Par son arrêt en date du 16 mars 2018, la CA de Versailles s'est prononcée en faveur du demandeur M. A Malka, en infirmant le jugement du TGI de Paris du 31 janvier 2012. La CA de Versailles statuant sur renvoi, déclare M. A Malka recevable de ses demandes sur le fondement du droit d'auteur et par conséquent condamne M. Peter K à payer la somme de 50 000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice des atteintes aux droits patrimoniaux et au droit moral de M. A Malka. La CA de Versailles ressort des faits de l'espèce la constitution de la contrefaçon par la reproduction des œuvres de M.A Malka, la liberté d'expression, argument du défenseur, ne justifiant pas l'utilisation des photographies sans l'autorisation du titulaire des droits d'auteur.

SOURCES :

BENABOU (VL.), obs sous CA Versailles., 16 mars 2018, Klasen c/ Malka, Dalloz IP/IT., 2018, p.300

POLLAUD-DULIAN (F.), « Affaire Klasen c/Malka, l'arrêt sur renvoi : comme un boomerang ? », RTD Com., 2018, p 345



NOTE :

L'article L112-3 du code de la propriété intellectuelle protège la production d'œuvres dérivées. Ces œuvres nécessitent l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première pour échapper à toute action en contrefaçon. Cependant, en l'espèce, l'autorisation de l'auteur de l'œuvre première, M.A Malka n'avait pas été demandée et un autre fondement a été mis en avant par le défenseur dans cette décision de la CA de Versailles, la liberté d'expression.

La condition d'originalité et l'exception de parodie

Deux points importants autre que la liberté d'expression ont été soulevés lors de cette affaire, il s'agit de la condition d'originalité et de l'exception de parodie. M. K arguait du fait que les photographies n'étaient pas protégeables par le droit d'auteur puisque la preuve de l'originalité n'avait pas été rapportée. En effet, il s'agissait selon lui d'une commande de prestation technique à vocation publicitaire excluant ainsi le caractère original. La CA rappelle alors qu'il appartient à celui qui revendique la protection du droit d'auteur de caractériser l'originalité de sa création, mais également que la commande d'un magazine n'exclue pas le caractère original dès que l'empreinte de la personnalité peut être démontrée. De plus, la CA indique « qu'il ne s'agit pas d'apprécier, non pas chacun des éléments isolément mais l'impression d'ensemble produite par l'agencement ».

Cette analyse faite par la Cour d'appel fait écho à l'analyse effectuée pour les dessins et modèles en Propriété Industrielle même si l'empreinte de la personnalité est tout de même rappelée par la suite. Quid de l'exception de parodie, argument de M.K ? En effet celui-ci affirmait que sa démarche était celle d'une critique des excès de la société de consommation et qu'il n'y avait aucune confusion possible entre ses œuvres et celles de M. A Malka. La CA affirme que l'exception de parodie « ne saurait être caractérisée par la seule reprise de celle-ci dans une œuvre même visée de critique sociale ». En effet, les œuvres de M. K ne permettaient pas d'identifier une parodie ou encore une dérision des œuvres premières.

Droit d'auteur contre liberté d'expression : la balance des intérêts

En l'espèce, le défendeur M. K, artiste peintre reconnu, opposait à la cour l'article 10.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme qui dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ainsi, il opposait la liberté d'expression au droit d'auteur qui serait selon lui une dérogation à ce droit de propriété. La CA se voit alors confrontée à la balance des intérêts évoquée par la Cour de Cassation et prévue par la CEDH au sein de l'article 10. Elle affirme « qu'il n'appartient pas au juge de s'ériger en arbitre d'un droit qui mériterait plus protection qu'un autre ». Par conséquent, elle en déduit que ce n'est pas au juge d'effectuer le juste équilibre entre ces deux droits, mais bien à la personne qui invoque la liberté d'expression « d'établir en quoi un juste équilibre entre la protection de celle-ci et celle due au droit du photographe imposait qu'il utilisât les œuvres de ce dernier au surcroît sans son autorisation ». Ce juste équilibre pesait donc sur le défendeur, M. K, qui a lui-même avoué que les œuvres utilisées étaient tout à fait substituables. En effet, l'utilisation des œuvres de M.A Malka n'étaient pas nécessaire à l'exercice de la liberté de M. K, par conséquent, « l'autorisation préalable ne constituait pas une atteinte « à son droit de créer ». En outre, la CA ne soutient pas l'argument de M. K se revendiquant du courant « appropriationniste » pouvant justifier de la reproduction des photographies sans l'autorisation de l'auteur. En conclusion, les juges de la CA perpétuent la position traditionnelle du droit d'auteur et ne le remettent pas en cause en écartant une conception large de la liberté artistique. Le droit d'auteur semble ainsi prévaloir sur la liberté d'expression, ce qui fait alors penser que la Cour a tout de même effectué une balance entre les deux droits. De plus, sur l'argument de M. K sur son courant d'appartenance, la cour laisse entendre que si les œuvres de M.A Malka avaient été connues telle que la « Campbell soup' » l'autorisation de ce dernier n'aurait peut-être pas été nécessaire. La question reste en suspens même si la remise en cause du droit d'auteur semble et est appelée à rester exceptionnelle.



ARRET :

COUR D'APPEL DE VERSAILLES – 1^{ère}
chambre, section 1, 16 mars 2018, n°
15/06029, *MALKA c/ KLASSEN*

[...]

**Sur la dérogation au droit d'auteur fondée
sur la liberté d'expression**

Considérant que M. Peter K. invoque la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et son protocole additionnel et l'arrêt de la Cour de cassation qui incitent à rechercher un juste équilibre entre le respect du droit d'auteur et la préservation de la liberté d'expression artistique [...]

Considérant ceci exposé que l'article 10.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à la liberté d'expression ; Considérant toutefois que le paragraphe 2 de cet article 10 dispose que l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, [...] Considérant que l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ;

Considérant que l'article L 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite'; Considérant que la liberté d'expression et le droit d'auteur sont l'un et l'autre des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme [...], la cour européenne des droits de l'homme a ainsi reconnu aux Etats membres une marge d'appréciation importante pour mettre en balance des intérêts garantis tous deux au titre de la convention européenne'; que les dispositions nationales de protection du droit d'auteur n'ont pas été censurées par la cour européenne des droits de l'homme'; [...] Considérant que M. Peter K. lui oppose sa liberté d'expression qui selon lui doit

prévaloir sur les intérêts strictement mercantiles du photographe'; [...]

Considérant d'autre part qu'il n'appartient pas au juge de s'ériger en arbitre d'un droit qui mériterait plus protection qu'un autre'; Considérant au contraire qu'il appartient à M. Peter K., qui invoque sa liberté d'expression, d'établir en quoi un juste équilibre entre la protection de celle-ci et celle due au droit du photographe imposait qu'il utilisât les œuvres de ce dernier au surcroît sans son autorisation';

Considérant que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque de l'aveu même de M. Peter K., les œuvres de M. Peter K. étaient parfaitement substituables, qu'il aurait pu tout aussi bien utiliser d'autres photographies publicitaires du même genre'; qu'il en découle que l'utilisation des œuvres de M. A. Malka, au surcroît sans son autorisation, n'était pas nécessaire à l'exercice de la liberté que M. Peter K. revendique'; que solliciter l'autorisation préalable de l'auteur ne saurait donc constituer une atteinte à son droit de créer'; [...]

Considérant en définitive qu'il résulte des faits de l'espèce que la recherche d'un juste équilibre entre la liberté d'expression de M. Peter K., y compris dans sa dimension de réflexion d'ordre social, qui ne justifie pas que l'utilisation sans autorisation des photographies de M. A. Malka était nécessaire à son exercice, et le droit d'auteur de M. A. Malka justifie qu'il soit condamné à lui payer des dommages et intérêts en réparation des contrefaçons commises [...]

Chloé Dussoyer

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018

